

Règlement ministériel du 27 avril 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes des Communes de Bettembourg et de Roeser à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la « Flèche du Sud », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N31 et sur les CR132, CR157, CR158, CR159 et CR186 sur le territoire des Communes de Bettembourg et Roeser;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR132 (PK 2.165 – 4.120) de Peppange à Crauthem,
- sur le CR157 (PK 3.300 – 1.660) de Crauthem à Roeser,
- sur le CR158 (PK 1.700 – 5.400) de Roeser à Kockelscheuer,
- sur le CR159 (PK 1.250 – 0.000) de Livange à Peppange,
- sur la N31 (PK 1.500 – 0.000) de Bettembourg à Livange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique. Le signal E,13a est également mis en place.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 12 mai 2018 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 27 avril 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch